



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance d'audition du 16 Juillet 2026

A 19h15

Le club de FC Jeunes Vinezac interjette appel de la décision rendue par la commission des règlements du 24 juin 2026. Le club conteste la régularité du forfait du FC PORTOIS.

Personnes présentes :

Monsieur Laurent JULLIEN, Président de la Commission des règlements

Commission d'Appel :

Stéphane WEBER (arrivée à 19h30) – Patrick GIRON – Vincent BRET – Ivan FLAUD –

Absences excusées : Patrick BERTRAND – Joël KERDO – Alex CROTTE - Laurence COURTIAL – Adrien MLYNARCZYK - Noémie MONTAGNON

Club Les jeunes de Vinezac :

Le président M. Guillaume LOPEZ

1- Ouverture de la séance et lecture des rapports.

La séance est ouverte à **19h15**.

Monsieur **Vincent Bret** ouvre la séance et procède à l'introduction, en rappelant les principes fondamentaux de la procédure disciplinaire et **les droits de la défense** notamment le **droit de se taire**.

Il est ensuite procédé à la **lecture du courrier officiel du club faisant appel** ainsi qu'au **compte rendu de la Commission des règlements**. *Arrivée en cours de Mr Stéphane WEBER à 19H30*

2- Interventions.

Intervention de Monsieur Guillaume LOPEZ, Président du FC Les Jeunes de Vinezac :

Monsieur Guillaume Lopez rappelle que le FC des Jeunes de Vinezac interjette appel de la décision rendue par la Commission des Règlements ayant prononcé la perte par pénalité de la finale de la Coupe U15 Gilbert Pestre disputée le 14 juin 2026.

Il précise que le club ne cherche pas à remettre en cause les règlements disciplinaires, mais souhaite attirer l'attention de la Commission sur les circonstances exceptionnelles ayant entouré cette rencontre et ayant conduit le club à prendre une décision particulièrement difficile.

Il rappelle la chronologie des faits

Monsieur Guillaume Lopez rappelle la chronologie suivante :

- 3 mai 2026 : exclusion de Mattéo Lopez. Il restait alors deux journées de championnat avant la finale.
- 9 mai 2026 : forfait de l'équipe première du FC Portoï pour la rencontre de championnat U15 D3 prévue le 10 mai 2026.
- 12 mai 2026 : publication de la sanction de deux matchs fermes prononcée à l'encontre de Mattéo Lopez.
- 17 mai 2026 : date de saisine de la Commission d'Appel concernant Mattéo Lopez.
- 28 mai 2026 : réception de la convocation pour l'audience d'appel.
- 14 juin 2026 : finale de la Coupe U15 Gilbert Pestre.
- 18 juin 2026 : audience de la Commission d'Appel.
- 24 juin 2026 : réunion de la Commission des Règlements.



- 25 juin 2026 : publication sur le site du District de la décision de la Commission des Règlements retirant la victoire au FC des Jeunes de Vinezac, ainsi que publication sur Footclubs de la décision de la Commission d'Appel concernant Mattéo Lopez.

Le club souligne avoir exercé son droit d'appel dans les délais réglementaires à compter de la notification de la sanction prononcée contre Mattéo Lopez.

Toutefois, en raison de l'absence de date disponible avant le 18 juin 2026, la Commission d'Appel n'a pas pu examiner les recours avant la tenue de la finale du 14 juin 2026. Cette situation était, selon le club, totalement indépendante de la volonté du FC des Jeunes de Vinezac et du joueur concerné.

Monsieur Guillaume Lopez rappelle également qu'un second joueur, Eloan Millet, était concerné par une procédure d'appel, le club ayant sollicité la réduction d'une sanction de trois matchs fermes. Les deux dossiers devaient être examinés par la Commission d'Appel.

Il précise que le Président de la Commission d'Appel avait contacté le club au début du mois de juin afin de proposer une audience le 9 juin 2026. Cette proposition avait été refusée en raison des épreuves orales du brevet que les joueurs concernés devaient passer le lendemain matin. Compte tenu de la distance d'environ une heure trente, le club estimait qu'un déplacement tardif aurait pu pénaliser les joueurs dans le cadre de leurs études.

Le FC des Jeunes de Vinezac s'est ainsi retrouvé confronté à une situation particulièrement délicate : disputer une finale avant que les recours engagés n'aient pu être examinés par l'instance compétente.

Le club expose que, s'il avait choisi de ne pas faire participer les deux joueurs concernés et que les appels avaient ensuite été accueillis favorablement, ceux-ci auraient été définitivement privés de la finale alors même qu'ils auraient finalement été reconnus comme pouvant y participer.

La décision rendue le 18 juin 2026 dans le dossier concernant Eloan Millet confirme, selon le club, l'existence d'une incertitude réelle. Sa sanction ayant été réduite de trois matchs à un match, il a finalement été requalifié pour la finale. Le club considère que cette décision démontre que les recours engagés étaient sérieux et susceptibles d'aboutir.

Monsieur Guillaume Lopez précise que la sanction de deux matchs fermes prononcée à l'encontre de Mattéo Lopez relevait de l'article 2 des barèmes disciplinaires, pour anéantissement d'une occasion de but, fait que le club ne contestait pas dans sa matérialité.

En revanche, dès que le FC Portois a informé le club de son intention de déclarer forfait pour la rencontre du 10 mai 2026, le FC des Jeunes de Vinezac indique avoir immédiatement alerté le District Drôme-Ardèche, la Commission des Règlements et la Commission des Jeunes.

Deux courriels ont été adressés, les 11 et 13 mai 2026, le second étant accompagné notamment d'un SMS reçu du FC Portois. Le club indique avoir sollicité l'appréciation des instances sur les conséquences de cette situation concernant la participation de ses joueurs à la finale.

Monsieur Guillaume Lopez précise qu'aucune réponse écrite n'a été reçue à ces interrogations.

Le club indique également avoir fondé sa démarche sur des indications reçues d'un membre du Comité Directeur du District, lequel lui aurait indiqué que le forfait du FC Portois pouvait constituer un élément nouveau susceptible d'être examiné par la Commission d'Appel.

Dans ces conditions, le FC des Jeunes de Vinezac estimait légitimement que son recours présentait de réelles chances d'aboutir et qu'une incertitude sérieuse existait quant à la situation sportive du joueur au jour de la finale.

Le club rappelle également les dispositions du barème disciplinaire selon lesquelles les sanctions peuvent, selon les circonstances appréciées par l'organe disciplinaire, être diminuées ou augmentées.

Monsieur Guillaume Lopez précise que le cœur de l'appel porte principalement sur la régularité du forfait du FC Portois lors de la rencontre de championnat U15 D3 prévue le dimanche 10 mai 2026.



Il expose que, la veille de la rencontre, le coach de l'équipe U15-1 du FC Portois a contacté le Président du FC des Jeunes de Vinezac par téléphone, en début d'après-midi, pour l'informer de l'intention de son équipe de déclarer forfait.

Selon les informations communiquées, cette décision aurait été motivée par un écart de niveau jugé trop important entre les équipes. Le coach aurait toutefois indiqué disposer d'au moins onze joueurs disponibles et avoir accès à des moyens de transport, notamment des minibus de la région.

À 17 h 11, Monsieur Guillaume Lopez indique avoir tenté de reprendre contact avec le coach, sans succès. Il a ensuite reçu un premier SMS dans lequel celui-ci indiquait chercher une solution, tout en précisant que le Président du FC Portois ne souhaitait pas que l'équipe se déplace à Vinezac.

Monsieur Guillaume Lopez indique avoir alors proposé que la rencontre puisse éventuellement se dérouler à Portes-lès-Valence.

À 20 h 08, il indique avoir reçu un second SMS d'une personne identifiée comme Thierry, coach de l'équipe 2 du FC Portois, confirmant qu'en accord avec leur Président, l'équipe ne se déplacerait pas et déclarerait forfait. Ce message évoquait notamment la disponibilité de joueurs de l'équipe 2 ainsi que le coût du carburant et la réticence des parents à effectuer le déplacement.

Le club relève une différence entre ces explications et les échanges précédents avec le coach de l'équipe première.

Monsieur Guillaume Lopez précise également qu'aucune réponse n'aurait été apportée à la proposition du FC des Jeunes de Vinezac de se déplacer à Portes-lès-Valence. Il indique qu'après renseignements pris auprès de Monsieur Philippe Aubert, un tel changement de lieu n'aurait toutefois pas pu être accepté par le District pour des raisons d'équité sportive.

Le club souligne que l'équipe 2 du FC Portois a bien disputé une rencontre le lendemain à Vernoux-en-Vivarais, avec notamment six joueurs ayant joué la semaine précédente avec l'équipe première.

Le District aurait par ailleurs reconnu une infraction concernant cette situation en déclarant l'équipe 2 du FC Portois forfait pour cette rencontre, conformément à l'article 19.1 des règlements du District Drôme-Ardèche.

Le FC des Jeunes de Vinezac précise qu'il s'agissait du seul forfait de cette équipe sur l'ensemble de la saison.

Selon le club, l'ensemble de ces éléments démontre que le forfait du FC Portois résultait d'un choix volontaire et ne constituait pas un événement subi. La suppression de la rencontre susceptible de permettre la purge de la suspension serait ainsi la conséquence exclusive d'une décision extérieure au FC des Jeunes de Vinezac.

Monsieur Guillaume Lopez précise que le club ne formule aucune accusation et ne prétend pas qu'une quelconque concertation ait existé entre les clubs concernés. Il constate toutefois que, sans le forfait du FC Portois, Mattéo Lopez aurait disposé d'une rencontre officielle supplémentaire lui permettant de purger normalement sa suspension avant la finale.

Le club considère que la présente affaire révèle une difficulté d'application des règles relatives à la purge des suspensions.

Lorsqu'une rencontre officielle disparaît à la suite d'un forfait, un joueur peut, selon le FC des Jeunes de Vinezac, se retrouver dans l'impossibilité de purger sa sanction dans les conditions initialement prévues.

Le club estime que cette situation peut avoir un impact direct sur la participation à une finale et pose une question d'équité sportive lorsque les conséquences disciplinaires dépendent d'un événement extérieur au club sanctionné.

Monsieur Guillaume Lopez conclut en indiquant que le FC des Jeunes de Vinezac a toujours agi avec transparence et loyauté :

- respect des décisions initiales ;
- exercice régulier des voies de recours ;
- information des commissions concernées dès l'annonce du forfait du FC Portois ;
- participation aux convocations et audiences.





Le club affirme n'avoir jamais cherché à contourner les règlements ni à obtenir un avantage indu. Il indique avoir tenté d'obtenir une clarification de sa situation avant la finale, sans recevoir de réponse écrite permettant de lever les incertitudes.

Le FC des Jeunes de Vinezac estime que la situation résulte d'un enchaînement de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté :

- forfait anticipé du FC Portois ;
- caractère volontaire du forfait selon les éléments communiqués ;
- présence d'un effectif suffisant disponible le jour de la rencontre ;
- échanges SMS relatifs aux circonstances de la décision ;
- impossibilité de purger la suspension lors de la rencontre initialement programmée ;
- absence de décision de la Commission d'Appel avant la finale ;
- existence de recours sérieux, dont l'un a abouti à une réduction de sanction concernant Eloan Millet.

Le club considère avoir été confronté à un choix impossible : faire participer les joueurs concernés dans l'attente de la décision d'appel ou les priver définitivement d'une finale alors même que leurs recours pouvaient aboutir.

Le FC des Jeunes de Vinezac sollicite donc la prise en compte de l'ensemble de ces circonstances exceptionnelles, de la bonne foi constante du club et de l'absence de toute volonté de fraude ou de contournement des règlements.

En conséquence, le club demande l'annulation de la décision rendue par la Commission des Règlements et l'homologation du résultat acquis sur le terrain lors de la finale de la Coupe U15 Gilbert Pestre du 14 juin 2026.

Intervention de Monsieur Laurent JULLIEN

Il indique que l'ensemble des éléments figure déjà au procès-verbal.

Il rappelle que l'article 123.1 des règlements est, selon lui, clair et qu'il n'existe pas d'autre solution d'application. Il précise que la Commission applique le règlement et ne prend pas en compte d'autres critères.

Il indique également que le FC des Jeunes de Vinezac a pris la décision de faire jouer les joueurs concernés de sa propre initiative.

Intervention de Monsieur Guillaume LOPEZ

Monsieur Guillaume Lopez indique que le club dispose de preuves démontrant, selon lui, que le FC Portois n'a pas tout mis en œuvre pour disputer la rencontre.

Il rappelle que le FC Portois a invoqué notamment des problèmes de distance alors que l'équipe s'est déplacée à Vernoux-en-Vivaraïs et disposait de minibus de la région.

Il estime que les justifications avancées sont incohérentes et considère que la situation constitue une forme de tricherie.

Intervention de Monsieur Ivan FLAUD

Il indique qu'il aurait fallu faire appel après le 10 mai 2026 et estime que le FC des Jeunes de Vinezac a, de son côté, pris une décision similaire à celle qu'il reproche au FC Portois.

Intervention de Monsieur Guillaume LOPEZ

Monsieur Guillaume Lopez rappelle que le club a adressé un courriel dès le 11 mai 2026 à la Commission des Règlements afin d'exposer l'ensemble des faits et indique n'avoir reçu aucune réponse.

Intervention de Monsieur Laurent JULLIEN

Monsieur Laurent Jullien rappelle que le FC Portois a été sanctionné et a fait l'objet de deux forfaits.

Intervention de Monsieur Ivan FLAUD

Monsieur Ivan Flaud distingue deux problématiques :





1. le forfait du FC Portois ;
2. la situation de Mattéo Lopez, qui était suspendu et ne pouvait donc pas être aligné en finale.

Il estime que le FC des Jeunes de Vinezac n'a pas respecté le règlement en faisant jouer un joueur suspendu, alors que le club disposait d'un effectif permettant de le remplacer.

Intervention de Monsieur Guillaume LOPEZ

Monsieur Guillaume Lopez rappelle que le FC Portois s'est déplacé à Vernoux-en-Vivarais avec six joueurs ayant évolué avec son équipe première et demande pourquoi ces joueurs n'ont pas pu se déplacer à Vinezac.

Intervention de Monsieur Vincent BRET

Monsieur Vincent Bret revient sur la proposition d'audience du 9 juin 2026.

Il indique qu'une possibilité avait été proposée au club avant la finale, mais que celle-ci avait été refusée en raison du passage des jeunes aux épreuves du brevet. Il précise que la présence des joueurs mineurs n'était pas nécessairement obligatoire à l'audience et que les dirigeants auraient pu se présenter seuls afin de défendre le recours.

Intervention de Monsieur Guillaume LOPEZ

Monsieur Guillaume Lopez reconnaît que le club a refusé la proposition du 9 juin 2026. Il indique toutefois que le club pensait que le procès-verbal ne pourrait être publié que la semaine suivante et que, dans tous les cas, la décision serait intervenue trop tard pour la finale.

Intervention de Monsieur Vincent BRET

Monsieur Vincent Bret précise qu'un procès-verbal extraordinaire aurait pu être établi afin que la décision soit rendue officiellement dans la foulée de l'audience et avant la finale.

Dernière intervention de Monsieur Guillaume Lopez

Monsieur Guillaume Lopez indique que les joueurs avaient été convoqués et que le club pensait qu'ils devaient être présents. Il précise que le club n'a pas souhaité perturber les joueurs pendant la période du brevet. Il rappelle que le recours avait été formé sur la base d'éléments nouveaux et demande que la situation particulière du club soit réellement prise en considération. Il insiste sur le fait que l'objectif du FC des Jeunes de Vinezac n'était pas de contourner le règlement. Il indique que le club a avant tout voulu protéger les intérêts de joueurs âgés de 14 ans, qui avaient travaillé pendant plusieurs années pour participer à cette finale. Selon lui, les jeunes joueurs ne sont pas responsables de la situation et le préjudice résulte, à l'origine, de la décision d'un autre club de ne pas respecter les règles applicables à la rencontre.

Monsieur Guillaume Lopez reconnaît que le FC des Jeunes de Vinezac dispose de deux équipes dans la catégorie U15, mais précise que la décision de faire participer les joueurs concernés a été prise collectivement au niveau du club. Le club soutient que la situation résulte de circonstances exceptionnelles, notamment du forfait du FC Portois lors d'une rencontre de championnat qui devait permettre la purge d'une suspension, de l'absence de décision de la Commission d'Appel avant la finale et de l'existence de recours dont l'un a effectivement abouti à une réduction de sanction. Le président du FC des Jeunes de Vinezac a réaffirmé sa bonne foi et l'absence de toute volonté de fraude ou de contournement des règlements.

Clôture de l'Audience

Les parties quittent la salle après leurs conclusions.
L'audience est levée à **20h10**.

3-Décision de la Commission d'Appel.

Après délibération et au vu des débats, la Commission d'Appel décide :

Après avoir entendu les éléments et observations des différentes parties,

Considérant les circonstances,





Considérant l'intervention et les précisions apportées par les intervenants,

Considérant la réglementation applicable ;

Considérant les éléments du dossier envoyé par mail ;

La Commission d'Appel, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de maintenir la décision rendue par la Commission des Règlements ;
- de donner match perdu au FC des Jeunes de Vinezac concernant la finale de la Coupe U15 Gilbert Pestre disputée le 14 juin 2026 ;
- de déclarer vainqueur de la finale le club de l'ES Malissard.

La décision est rendue conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le Président de la commission d'Appel : Vincent BRET

Le Vice-président : Joel KERDO

La présente décision est susceptible de recours devant le TA de Lyon dans le délai d'1 mois à compter de la notification. La recevabilité du recours contentieux est soumise à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNSOF dans un délai de 15 jours (art L1411-4 et R1411-5 du Code du Sport) Cette procédure interrompt le délai de recours d'un mois ouvert devant la juridiction administrative.

Frais d'audition juridique : **FC Jeunes Vinezac** : 74 euros.

Frais administratifs liés à l'audition **FC Jeunes Vinezac** : 42,30 euros.